



*Clés pour ...*

# **LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL DES ENFANTS**

**Novembre 2009**



Direction générale Contrôle des lois sociales  
Direction générale Relations individuelles du travail

Cette brochure peut être obtenue gratuitement

- ✓ par téléphone au 02 233 42 14
- ✓ par commande directe sur le site du SPF: <http://www.emploi.belgique.be>
- ✓ par écrit à la Cellule Publications du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale  
rue Ernest Blerot 1  
1070 BRUXELLES  
Fax: (02)233 42 36  
E-mail: [publications@emploi.belgique.be](mailto:publications@emploi.belgique.be)

Cette brochure peut également être consultée sur le site Internet du SPF:

<http://www.emploi.belgique.be>

Deze brochure is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

#### ©SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Tous droits réservés pour tous pays. Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de la Direction de la communication du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, de reproduire totalement ou partiellement la présente publication, de la stocker dans une banque de données ou de la communiquer au public, sous quelque forme que ce soit. Toutefois, si la reproduction de textes de cette brochure se fait à des fins informatives ou pédagogiques et strictement non commerciales, elle est autorisée moyennant la citation de la source et, s'il échet, des auteurs de la brochure.

#### La rédaction de cette brochure a été achevée le 30 octobre 2009

**Coordination:** Direction de la communication

**Rédaction:** Direction générale Contrôle des lois sociales et Direction générale Relations individuelles du travail

**Supervision graphique et couverture:**

Hilde Vandekerckhove

**Mise en page:** Rilana Picard

**Fond de couverture:** Isabelle Rozenbaum

**Impression:** Imprimerie Bietlot

**Diffusion:** Cellule Publications

**Editeur responsable:** SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

**Dépôt légal:** D/2009/1205/48

#### AVERTISSEMENT

En raison des fréquentes modifications qui interviennent dans la réglementation, les brochures de la série "Clés pour ..." font l'objet de mises à jour régulières, quasi annuelles. Au cas où vous souhaiteriez bénéficier d'un droit ou d'un avantage décrit dans cette brochure, vous devriez, par prudence, vérifier si cette brochure est bien la dernière édition disponible. Vous pouvez obtenir cette information en vous adressant à la Cellule Publications du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Par ailleurs, cette brochure de vulgarisation expose des réglementations parfois fort complexes. Dès lors, il se pourrait que certains cas spécifiques n'y soient pas traités. Aussi, en cas de doute ainsi que pour obtenir des explications complémentaires sur les matières exposées dans cette brochure, il faut s'adresser aux services et institutions renseignés dans la dernière partie de la brochure. C'est pour cette raison également que l'attention du lecteur doit être attirée sur le fait qu'aucun droit ne peut être exigé sur base de cette brochure: pour ce faire, il faut se référer aux textes légaux et réglementaires.

#### H/F

Les termes "enfant", "employeur" et "tuteur" utilisés dans cette brochure désignent les personnes des deux sexes.

# Avant-propos

La loi est simple et formelle: le travail des enfants est interdit. En effet, l'enfance est le temps privilégié de l'éveil, de l'éducation et du jeu. Voilà pourquoi il y a maintenant plus d'un siècle que le législateur belge a réglementé le travail des enfants, l'interdisant aux moins de 12 ans dès 1889 et à tous les enfants en âge d'obligation scolaire ensuite.

On a pourtant dû constater ces dernières années que même dans notre pays, des enfants pouvaient être plongés très tôt dans des activités culturelles, artistiques ou publicitaires qui mobilisaient parfois plus que leur simple temps de loisirs. Et que ces activités n'étaient pas sans avantages financiers, immédiats ou à plus long terme, pour les parents ou les enfants. Par ailleurs, en 1989, l'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant dans laquelle on a inscrit des dispositions protectrices sur le travail des enfants car ce dernier demeure d'une pénible actualité dans de nombreux pays en développement.

La réglementation du travail des enfants a donc été revue. Afin de mieux coller aux réalités sociales, il a été prévu, à côté du principe général d'interdiction, un régime de dérogations pour un nombre réduit d'activités. Ce régime est assorti de modalités très strictes afin de protéger les enfants.

Cette brochure a dès lors pour but de présenter les dérogations possibles à l'interdiction du travail des enfants et leurs modalités d'octroi. Elle n'a donc pas pour objet d'encourager la mise au travail des enfants car l'enfance ne doit plus jamais être le temps du travail.



# Table des matières

	<b>Avant-propos</b> .....	3
	<b>Table des matières</b> .....	5
<b>1</b>	<b>Interdiction du travail des enfants</b> .....	7
1.1	Principe général .....	7
1.2	Enfants concernés .....	8
<b>2</b>	<b>Activités autorisées</b> .....	9
2.1	Activités rentrant dans le cadre de l'éducation ou de la formation .....	9
2.2	Activités pour lesquelles une dérogation individuelle est nécessaire .....	10
<b>3</b>	<b>Conditions de travail</b> .....	11
3.1	Durée maximale des activités .....	11
3.2	Temps de repos .....	12
3.3	Fréquence des activités .....	14
3.4	Répartition sur le nombre de jours de la semaine .....	14
<b>4.</b>	<b>Modalités d'obtention d'une dérogation individuelle</b> .....	15
4.1	Qualité du demandeur .....	15
4.2	Obligations préalables .....	15

4.3	Modalités d'introduction de la demande .....	16
4.4	Octroi de la dérogation individuelle .....	17
5.	<b>Rémunération des enfants</b> .....	19
6.	<b>Sanctions</b> .....	21
7.	<b>Adresses utiles</b> .....	23
7.1	Concernant la réglementation .....	23
7.2	Concernant la demande de dérogation .....	26
8.	<b>Formulaire de demande de dérogation</b> .....	27

# 1

## Interdiction du travail des enfants

### 1.1 Principe général

La loi régleme strictement le travail des enfants. Le point de départ de la loi est le principe d'une interdiction générale de faire ou de laisser travailler des enfants.

Cela signifie que toute activité physique ou intellectuelle s'intégrant dans le circuit de production est interdite.

Il existe des exceptions à cette interdiction générale de principe. Il s'agit exclusivement:

- ❖ Des activités qui rentrent dans le cadre de l'éducation ou de la formation des enfants;
- ❖ Exceptionnellement des activités pour lesquelles une dérogation individuelle a été obtenue.

## 1.2 Enfants concernés

La loi protège les enfants, c'est-à-dire les mineurs de moins de 15 ans ou qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

L'obligation scolaire à temps plein subsiste jusqu'à ce que l'âge de 15 ans soit atteint et comporte au plus sept années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. En aucun cas, l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-delà de 16 ans.

Les mineurs de 15 ans et plus qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein ne sont pas visés par l'interdiction du travail des enfants.



# 2

## Activités autorisées

*Les dérogations à l'interdiction générale du travail des enfants sont possibles pour des activités qui rentrent dans le cadre de l'éducation et de la formation des enfants et, exceptionnellement, pour des activités bien déterminées pour lesquelles une dérogation individuelle est accordée.*

*Il est en tout cas interdit de faire ou laisser exercer par des enfants une activité qui peut avoir une influence désavantageuse sur le développement pédagogique, intellectuel ou social de l'enfant et qui mette en danger son intégrité physique, psychique ou morale ou qui est préjudiciable à tout aspect de son bien-être.*

### **2.1 Activités rentrant dans le cadre de l'éducation ou de la formation**

L'interdiction de faire ou de laisser travailler des enfants ne s'applique qu'aux activités qui sortent du cadre de leur éducation ou de leur formation.

Ne sont donc pas interdites les occupations exercées par l'enfant dans le ménage dont il fait partie, à l'école, dans une organisation de jeunesse ou tout autre groupement ou établissement qui s'occupe de l'éducation et de la formation des enfants, même si ces activités ont un caractère productif ou si elles sont intégrées dans le circuit de production.

Ni la représentation publique donnée par une école ou par une organisation de jeunesse, ni la participation d'une classe à un programme de jeux

télévisés ne tombent donc sous le coup de l'interdiction. Pour toutes ces activités, aucune autorisation préalable ne doit être demandée.

## 2.2 Activités pour lesquelles une dérogation individuelle est nécessaire

Certaines activités peuvent être exercées par les enfants lorsqu'une dérogation est accordée au préalable. Cette dérogation est accordée par le directeur général de la Direction générale Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale pour autant que certaines conditions soient respectées.

Les activités pour lesquelles une dérogation individuelle peut être accordée sont énumérées dans la loi. Il s'agit de:

- ❖ La participation d'enfants comme acteur, figurant, chanteur, musicien ou danseur à des manifestations à caractère culturel, scientifique, éducatif ou artistique, comme entre autres:
  - Théâtre, opéra, ballet ou cirque;
  - Concours de danse, de musique ou de chant ou tout autre concours ou activité de scène (par exemple, spectacles en playback et soundmixshows);
- ❖ La participation d'enfants comme acteur, figurant, chanteur, musicien ou modèle à des prises de vue ou des enregistrements ou pour des émissions en direct pour la radio ou la télévision, à des fins publicitaires ou non;
- ❖ La participation d'enfants comme figurant ou modèle à des séances de photos, à des fins publicitaires ou non;
- ❖ La participation d'enfants comme modèle ou figurant à des défilés de mode et présentations de collections de vêtements.

Il n'est pas possible de demander une dérogation individuelle pour une activité qui n'est pas énumérée dans la loi.

Les dérogations individuelles sont accordées uniquement pour une période déterminée et pour une activité déterminée. Cette activité peut s'effectuer en plusieurs séances: par exemple, des représentations de la même pièce de théâtre à différentes dates.

# 3

## Conditions de travail

*Une série de conditions de travail spéciales doivent être respectées lors de l'occupation d'enfants pour laquelle une dérogation est nécessaire. Ces conditions de travail peuvent, en outre, être complétées ou précisées par le directeur général de la Direction générale Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Elles visent entre autres la durée de ces activités, leur fréquence et les temps de repos.*



### **Attention !**

*Toute présence de l'enfant à l'endroit où l'activité doit être exécutée est prise en compte.*

### **3.1 Durée maximale des activités**

Pour les enfants jusqu'à six ans inclus, la durée maximale des activités ne peut dépasser quatre heures par jour. Ces activités doivent en outre être exercées entre 8 et 19h.

Pour les enfants de sept à onze ans inclus, la durée maximale des activités ne peut dépasser six heures par jour. Ces activités doivent en outre être exercées entre 8 et 22h.

Pour les enfants de douze à quinze ans ou qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein, la durée maximale des activités ne peut dépasser huit heures par jour. Ces activités doivent en outre être exercées entre 8 et 23h.

### 3.2 Temps de repos

Pour les enfants jusqu'à six ans inclus, une période ininterrompue de repos d'une demi-heure doit être accordée lorsque les activités ont atteint une durée de deux heures. Par exemple, une pause de 30 minutes doit être accordée à l'enfant de cinq ans qui "travaille" de 14h à 16h de manière ininterrompue.

Pour les enfants de sept à onze ans inclus, une période ininterrompue de repos d'une demi-heure doit être accordée lorsque les activités ont atteint une durée de trois heures.

Pour les enfants de douze à quinze ans ou qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein, une période ininterrompue de repos d'une demi-heure doit être accordée lorsque les activités ont atteint une durée de quatre heures. Quand les activités ont une durée supérieure à six heures, une période de repos complémentaire d'une demi-heure doit être accordée.



#### **Attention !**

*L'intervalle entre la cessation et la reprise de l'activité doit être de 14 heures consécutives au moins. Ainsi, par exemple, si les prises de vues pour un film se terminent à 22h, la reprise de l'activité par l'enfant peut se faire, au plus tôt, à 12h le jour suivant.*





### 3.3 Fréquence des activités

Jusqu'à six ans inclus, un enfant ne peut effectuer plus de six activités au cours de ses six premières années.

Les enfants de sept à onze ans inclus ne peuvent effectuer plus de douze activités par an.

Les enfants de douze à quinze ans ou qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein ne peuvent effectuer plus de 24 activités par an.

Il existe une réglementation particulière pour les enfants qui prêtent leur collaboration comme :

- ❖ Acteur, figurant, chanteur, musicien ou danseur à des représentations à caractère culturel, scientifique, éducatif ou artistique dans un théâtre, un opéra, une opérette, un ballet ou un cirque;
- ❖ Acteur, figurant, chanteur, musicien ou modèle à des prises de vues ou des enregistrements ou pour des émissions en direct pour la radio ou la télévision, pour autant que ceux-ci ne soient pas réalisés à des fins publicitaires.

Dans ces deux cas, le directeur général de la Direction générale Contrôle des lois sociales peut accorder un nombre plus élevé d'activités. Pour les enfants de sept à onze ans inclus, il pourra être accordé jusqu'à un maximum de 24 activités par an tandis que pour les enfants de douze à quinze ans ou qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein, il pourra être accordé jusqu'à un maximum de 36 activités par an.

### 3.4 Répartition sur le nombre de jours de la semaine

En aucun cas, les activités ne peuvent être exercées plus de cinq jours consécutifs. Il y a lieu de toujours prévoir, dans la semaine, une interruption de l'activité durant 48 heures consécutives.

# 4

## Modalités d'obtention d'une dérogation individuelle

### 4.1 Qualité du demandeur

La demande doit émaner de la personne responsable de l'organisation de l'activité à laquelle va prendre part l'enfant.

Le demandeur doit être une personne physique, domiciliée en Belgique.

### 4.2 Obligations préalables

Le demandeur doit s'engager:

- ❖ A veiller à ce que l'activité pour laquelle la dérogation est demandée, n'ait pas d'influence désavantageuse sur le développement de l'enfant sur le plan pédagogique, intellectuel et social, ne mette pas en danger son intégrité physique ou morale et ne soit pas préjudiciable à tout aspect de son bien-être;

- ❖ A respecter les conditions réglementaires générales et spécifiques supplémentaires que le directeur général de la Direction générale Contrôle des lois sociales prescrit dans son autorisation de dérogation.

Le père, la mère ou le tuteur doivent préalablement donner leur autorisation écrite pour l'exécution d'une activité déterminée par l'enfant. Cette autorisation est donnée par activité déterminée et ne peut donc couvrir plusieurs activités à la fois. Ainsi, par exemple, il ne pourra y avoir d'autorisation pour un nombre X de défilés de mode mais il faudra donner une autorisation pour chaque défilé.

### 4.3 Modalités d'introduction de la demande

La demande doit être introduite au plus tard un mois avant la date de la première activité, par écrit au moyen du formulaire ad hoc délivré par le Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et





Concertation sociale. Ce formulaire, reproduit en fin de brochure, sert à communiquer:

- ❖ Des renseignements sur la personne responsable de l'organisation de l'activité;
- ❖ Des renseignements sur l'activité elle-même;
- ❖ Des renseignements sur chaque enfant à occuper;
- ❖ L'autorisation écrite du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant;
- ❖ L'avis du directeur de l'école dans laquelle l'enfant est inscrit, dans le cas où l'absence scolaire est indispensable pour pouvoir exercer l'activité en question; cet avis doit notamment porter sur les conséquences éventuelles de l'activité sur les prestations scolaires de l'enfant.

Concrètement, le formulaire doit parvenir au Contrôle des lois sociales:

- ❖ Par remise de la main à la main, contre accusé de réception à l'adresse suivante:  
Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale  
Direction générale Contrôle des lois sociales  
rue Ernest Blerot 1 - 1070 Bruxelles
- ❖ Par lettre recommandée à la poste adressée au:  
Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale  
Direction générale Contrôle des lois sociales  
rue Ernest Blerot 1 - 1070 Bruxelles.
- ❖ Par fax au 02 233 48 27 (si la demande est adressée en langue française) ou au 02 233 48 29 (si la demande est adressée en langue néerlandaise).

#### 4.4 Octroi de la dérogation individuelle

La compétence d'accorder des dérogations individuelles écrites appartient au directeur général de la Direction générale Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Le directeur général détermine, dans la dérogation individuelle écrite, les conditions supplémentaires éventuelles qu'il juge utiles.

Ces conditions supplémentaires peuvent porter entre autres sur:

- ❖ L'ensemble des conditions telles que l'heure de début et de fin, la durée et la fréquence des activités pour lesquelles une dérogation individuelle peut être accordée (y compris les préparations et les temps d'attente et de repos) ainsi que les temps de déplacement;

- ❖ L'accompagnement et l'accueil de l'enfant pendant ces activités, y compris les préparations et les temps d'attente et de repos ainsi que pendant les temps de déplacement;
- ❖ L'obligation de soumettre l'enfant à un examen d'experts, ou de prévoir un accompagnement par un expert, notamment quand la possibilité de donner naissance à ce que l'on appelle un enfant-vedette est réel;
- ❖ La conclusion des assurances nécessaires;
- ❖ Les mesures que le demandeur doit prendre en cas d'activité entraînant une absence scolaire, pour en éviter l'impact négatif, notamment en prenant à sa charge l'organisation de cours de rattrapage scolaire.



---

**Attention !**

*L'introduction de la demande n'est pas suffisante pour pouvoir occuper l'enfant. Il est interdit de faire ou de laisser exercer une activité par l'enfant aussi longtemps que le demandeur n'est pas en possession de la dérogation écrite du directeur général.*

*Cette dérogation écrite doit toujours pouvoir être produite par le demandeur (ou par la personne qu'il a désignée à cet effet) à l'endroit où se passe l'activité, notamment en cas de contrôle par un inspecteur du travail.*

*L'octroi ou le refus de la dérogation est notifié au demandeur, soit par remise de la main à la main avec accusé de réception, soit par lettre recommandée à la poste, soit par fax.*

*L'absence scolaire occasionnée par une activité peut constituer un motif suffisant de refus d'autorisation dans les cas où l'activité revêt un caractère purement économique ou commercial.*

---

# 5

## Rémunération des enfants

*Lorsque l'enfant reçoit de l'argent ou des avantages évaluable en argent pour sa prestation, des règles spéciales de protection s'appliquent. Ces règles sont également d'application lorsque l'argent ou les avantages évaluable en argent sont octroyés au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant.*

*Le paiement en espèces doit être effectué par la personne qui a introduit la demande individuelle de dérogation à l'interdiction du travail des enfants; il s'agit de la personne responsable de l'organisation d'une activité à laquelle l'enfant participe. Celle-ci doit virer la rémunération en espèces sur un compte d'épargne individualisé, ouvert au nom de l'enfant auprès d'une institution financière (un "compte bloqué"). Les intérêts sont capitalisés. Seul le titulaire, c'est-à-dire l'enfant, peut disposer de ce compte d'épargne individualisé, tant en principal qu'en intérêts, à sa majorité.*

*Le paiement de la rémunération en espèces doit être exécuté de la manière précitée; tout autre mode de paiement est nul.*

*La rémunération en espèces doit également être payée de cette manière même si l'activité à laquelle l'enfant a participé n'est pas permise par la loi ou si aucune dérogation individuelle n'a été accordée ou demandée.*

*La rémunération en espèces doit être payée au plus tard le quatrième jour ouvrable du mois qui suit le mois au cours duquel l'enfant a exécuté l'activité.*

*Lorsque l'enfant reçoit des cadeaux pour sa prestation, seuls les cadeaux usuels sont autorisés. Ceux-ci doivent être adaptés à l'âge, au développement et à la formation de l'enfant.*

# 6

## Sanctions

*Il va de soi qu'une législation qui entend protéger les enfants en matière de travail, comporte aussi des sanctions. On citera ici quelques cas qui peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.*

*Ainsi, sont punissables:*

- ❖ *Le père, la mère ou le tuteur qui font ou laissent exécuter par leur enfant des activités en violation des dispositions légales en matière de travail des enfants;*
- ❖ *Celui qui laisse un enfant exercer une activité sans qu'une dérogation écrite préalable n'ait été délivrée par le directeur général de la Direction générale Contrôle des lois sociales;*
- ❖ *Celui qui a obtenu une dérogation et qui ne se conforme pas aux prescriptions légales ou aux conditions particulières que le directeur général de la Direction générale Contrôle des lois sociales a mentionnées dans la dérogation individuelle;*
- ❖ *Le demandeur qui n'a pas payé la rémunération en espèces dans le délai requis ou qui ne l'a pas versée sur un "compte bloqué";*

- ❖ *Toute personne, intervenant comme intermédiaire ou médiateur (par exemple, un impresario), même à titre gratuit, faisant des propositions ou de la publicité en vue de promouvoir ou d'aider à réaliser des activités pour lesquelles une dérogation individuelle n'a pas été demandée.*



### Textes légaux

Loi du 5 août 1992 concernant le travail des enfants  
(Moniteur belge du 28 août 1992).

Arrêté royal du 11 mars 1993 relatif au travail des enfants  
(Moniteur belge du 9 avril 1993).

# 7

## Adresses utiles

### 7.1 Concernant la réglementation

On peut se renseigner:

- ❖ Soit auprès de la Direction générale Contrôle des lois sociales  
Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale  
rue Ernest Blerot, 1 - 1070 Bruxelles  
Tél.: 02 233 47 54 ou 02 233 47 80  
Fax: 02 233 48 27

- ❖ Soit auprès du bureau du Contrôle des lois sociales de votre ressort

<b>Alost:</b>	Administratief Centrum "De Pupillen" Graanmarkt 1 9300 AALST	Tél.: 053 75 13 33 Fax: 053 75 13 44
<b>Anvers:</b>	Theater Building Italiëlei 124 bus 56 2000 ANTWERPEN	Tél.: 03 213 78 10 Fax: 03 213 78 34
<b>Arlon:</b>	Centre administratif de l'Etat 6700 ARLON	Tél.: 063 22 13 71 Fax: 063 23 31 12
<b>Bruges:</b>	Breidelstraat 3 8000 BRUGGE	Tél.: 050 44 20 30 Fax: 050 44 20 39
<b>Bruxelles:</b>	rue Ernest Blerot 1 1070 BRUXELLES	Tél.: 02 235 54 01 Fax: 02 235 54 04



<b>Charleroi:</b>	Centre Albert - 9e étage place Albert 1er 4 bte 8 6000 CHARLEROI	
	Charleroi 1:	Tél.: 071 32 93 71 Fax: 071 30 12 23
	Charleroi 2:	Tél.: 071 32 09 00 Fax: 071 30 12 23
<b>Courtrai:</b>	IJzerkaai 26-27 8500 KORTRIJK	Tél.: 056 26 05 41 Fax: 056 25 78 91
<b>Gand:</b>	L. Delvauxstraat 2A 9000 GENT	Tél.: 09 265 41 11 Fax: 09 265 41 10
<b>Hal-Vilvorde:</b>	d'Aubreméstraat 16 1800 VILVOORDE	Tél.: 02 257 87 30 Fax: 02 252 44 95
<b>Hasselt:</b>	TT14 Sint-Jozefsstraat 10.9 3500 HASSELT	Tél.: 011 35 08 80 Fax: 011 35 08 98
<b>Liège:</b>	rue Natalis 49 4020 LIEGE	
	Liège-Nord:	Tél.: 04 340 11 60 Fax: 04 340 11 61
	Liège-Sud:	Tél.: 04 340 11 70 Fax: 04 340 11 71
<b>Louvain:</b>	Philippsite 3A bus 8 3001 LEUVEN	Tél.: 016 31 88 00 Fax: 016 31 88 10
<b>Malines:</b>	Louizastraat 1 2800 MECHELEN	Tél.: 015 45 09 80 Fax: 015 45 09 99
<b>Mons:</b>	rue du Miroir 8 7000 MONS	Tél.: 065 35 15 10 Fax: 065 34 66 38
<b>Namur:</b>	place des Célestines 25 5000 NAMUR	Tél.: 081 73 02 01 Fax: 081 73 86 57
<b>Nivelles:</b>	rue de Mons 39 1400 NIVELLES	Tél.: 067 21 28 24 Fax: 067 21 16 85
<b>Roulers:</b>	Kleine Bassinstraat 16 8800 ROESELARE	Tél.: 051 26 54 30 Fax: 051 24 66 16
<b>St-Nicolas:</b>	Kazernestraat 16 - Blok C 9100 SINT-NIKLAAS	Tél.: 03 760 01 90 Fax: 03 760 01 99
<b>Tongres:</b>	E. Jaminéstraat 13 3700 TONGEREN	Tél.: 012 23 16 96 Fax: 012 39 24 53





<b>Tournai:</b>	rue des Soeurs Noires 28 7500 TOURNAI	Tél.: 069 22 36 51 Fax: 069 84 39 70
<b>Turnhout:</b>	Warandestraat 49 2300 TURNHOUT	Tél.: 014 44 50 10 Fax: 014 44 50 20
<b>Verviers:</b>	rue Fernand Houget 2 4800 VERVIERS	Tél.: 087 30 71 91 Fax: 087 35 11 18

## 7.2 Concernant la demande de dérogation

Il faut introduire la demande de dérogation à l'adresse suivante:  
Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale  
Direction générale Contrôle des lois sociales  
rue Ernest Blerot, 1 - 1070 Bruxelles  
Fax: 02 233 48 27 (F)  
02 233 48 29 (N)

Le formulaire de demande de dérogation qui est repris ci-après peut être téléchargé sur le site Internet du SPF [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be) via le thème Réglementation du travail > Travail des enfants

# 8

## Formulaire de demande de dérogation

### **Demande de dérogation à l'interdiction du travail des enfants**

#### **A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES**

NOM ET PRENOM: .....

(Il doit s'agir d'une personne physique domiciliée en Belgique)

Domicile: rue .....

n° ..... bte: .....

Localité: .....

Profession: ..... Age: .....

Téléphone ..... Fax: ..... (éventuellement)

agissant au nom de l'institution ou société ci-après mentionnée:

(Dénomination + adresse): .....

.....

Téléphone: ..... Fax: .....

E-mail: .....

Le demandeur qui a la direction des activités s'engage à :

1. S'assurer que les activités pour lesquelles la demande a été introduite n'ont aucune influence préjudiciable sur le développement de l'enfant sur le plan pédagogique, intellectuel et social, ne mettent pas en danger son intégrité physique, psychique et morale et ne sont pas dommageables pour quelque aspect que ce soit de son bien-être;
2. Respecter les conditions générales fixées par la réglementation;
3. Respecter les conditions particulières supplémentaires qui peuvent avoir été fixées dans la dérogation individuelle.

Il certifie l'exactitude de toutes les données contenues dans la présente demande.

## B. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ACTIVITES POUR LESQUELLES UNE DEROGATION EST DEMANDEE

1. NATURE DE L'ACTIVITÉ : (description) .....

.....

Quel est le titre ? .....

.....

(en cas d'opéra, pièce de théâtre, ballet, show, film, programme radio ou TV)

Caractère publicitaire ? Oui/Non

Les activités sont à classer dans les catégories suivantes: (indiquer d'une croix)

- exécution à caractère culturel
- exécution à caractère scientifique
- exécution à caractère éducatif
- exécution à caractère artistique (par exemple pièce de théâtre, opéra, opérette, ballet, cirque, concours de danse, de musique, de chant ou autre concours ou activité de scène)
- prises de vues ou de son ou émissions en direct pour la radio ou la télévision avec ou sans but publicitaire
- séances de photos, but publicitaire
- défilés de mode et présentation de collections de vêtements.

2. DATE OU PÉRIODE DE L' (OU DES) ACTIVITÉ(S): .....

3. NOMBRE D'ENFANTS CONCERNES: .....

4. ADRESSE DE L'ENDROIT OU S'EFFECTUENT LES ACTIVITÉS  
PRESTÉES PAR LES ENFANTS: .....

(éventuellement mentionner le nom de l'immeuble ou de la salle): .....

5. EN QUOI CONSISTE LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET POUR-  
QUOI EST-ELLE INDISPENSABLE ?

.....

Si l'activité entraîne une absence scolaire, quelles sont les raisons  
impérieuses de nature à justifier que les activités concernées se dérou-  
lent pendant des périodes de présence scolaire obligatoire .....

.....

6. IDENTITÉ DE LA PERSONNE

(chargée de surveiller le respect des conditions fixées par la loi et par la dérogation indi-  
viduelle, et de la surveillance des enfants sur les lieux des activités avec mention de sa  
profession et de son âge):

.....

.....

7. Si une ASSURANCE a été conclue pour couvrir les accidents pouvant  
survenir lors de la participation des enfants à l'activité, mentionner la  
compagnie et le numéro de la police: .....

### C. FICHE DE RENSEIGNEMENTS PAR ENFANT: ETABLIR UNE FICHE DISTINCTE PAR ENFANT

#### 1. IDENTIFICATION DE L'ENFANT:

Nom et prénom: .....

Date de naissance: ..... Sexe: M/F .....

Nationalité: .....

#### 2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ: .....

Nature exacte de l'activité: .....

Lieu de l'activité: .....

Date ou période: .....

Heure de début: ..... Heure de fin: .....

Temps de repos prévus: .....

#### 3. A COMPLETER SI L'ACTIVITÉ ENTRAINE UNE ABSENCE SCOLAIRE

A quelles dates .....

Pour quels motifs l'activité doit-elle entraîner une absence scolaire ?

.....

#### 4. RÉMUNÉRATION

Montant de la rémunération convenue (en espèces): .....

S'il s'agit d'un cadeau: nature, valeur: .....

Institution financière auprès de laquelle a été ouvert un compte bloqué  
au nom de l'enfant: .....

Numéro de compte .....

## DECLARATION DES PARENTS

Je soussigné(e): .....

père, mère, tuteur de: .....

domicilié(e) à: .....

.....

téléphone (facultatif): .....

déclare marquer mon accord pour l'occupation de l'enfant susnommé suivant les modalités décrites dans la présente demande, en assurer le suivi de la formation scolaire, et en assumer les conséquences tant en ce qui concerne l'absence scolaire éventuelle que le suivi pédagogique.

Le .....

Signature: .....

## AVIS DU DIRECTEUR D'ECOLE

(à remplir uniquement en cas d'absence scolaire)

Je soussigné: .....

directeur de l'établissement scolaire: .....

adresse: .....

téléphone (facultatif): .....

déclare être averti de la demande introduite en vue de faire effectuer à l'enfant prénommé l'activité décrite ci-dessus qui entraîne l'enfant à une absence de l'école les jours ou demi-jours suivants:

.....

En ce qui concerne cette absence scolaire et son influence éventuelle sur les prestations scolaires de l'enfant et les éventuelles mesures à prendre, je formule les remarques suivantes: .....

Le .....

Signature: .....

## D. TABLEAU DES ENFANTS PARTICIPANTS

Nom et prénom . . . . .

Date de naissance . . . . . Sexe: . . . . .

Lieu des activités . . . . .

Date des activités . . . . .

Heures de début et de fin des activités journalières . . . . .

. . . . .

### REMARQUES IMPORTANTES:

1. Les occupations de l'enfant ne peuvent être entamées avant d'avoir obtenu une autorisation écrite.
2. L'enfant doit être totalement libre de prêter son concours.
3. Il est indispensable pour le demandeur de conserver la lettre d'autorisation pendant toute la durée des activités à l'endroit où celles-ci se tiennent afin de pouvoir la produire en cas d'enquête de l'inspecteur du travail ou des instances compétentes.

Date: . . . . .

Signature du demandeur: . . . . .